

MAIRIE DE MOUTIERS
PROCES VERBAL

RÉUNION DU MARDI 29 OCTOBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 29 octobre 2024 à vingt heures trente,
Le Conseil Municipal de la commune de MOUTIERS, légalement convoqué, s'est réuni en
séance ordinaire, à la mairie sous la présidence de M. Yves COLAS, Maire de Moutiers.

Date de la convocation : le jeudi 24 octobre 2024

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 9

Etaient présents : M. COLAS Yves, Mme HOCDE Marie-Thérèse, M. PRIOUR Nicolas,
M. CORBIÈRE Sébastien, M. FOLIARD Cédric, M. ALIX Didier, M. DURAND Cédric,
Mme OLIVRY Kélig, Mme CORNÉE Anne-Sophie

Absents :

Excusés :

Mme FROMENTIN Cécile donne pouvoir à Mme OLIVRY Kélig

M. DOUCIN David donne pouvoir à M. PRIOUR Nicolas

Mme CHEVRIER Maryvonne donne pouvoir à Mme CORNÉE Sophie

Mme CHEDEMAIL Mathilde donne pouvoir à M. COLAS Yves

M. ROBIDEL Johan

Mme LEMAILE Magali

Secrétaire : M. DURAND Cédric

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal

DU 17 SEPTEMBRE 2024

I – EAUX PLUVIALES : délégation de la compétence aux communes membres de Vitré
Communauté

II – INSTALLATION CLASSÉE : GAEC du Grand Corbelet

III – FGDON : convention multi-services 2025-2028

IV – RESSOURCES HUMAINES : mise à jour du RIFSEEP

Objet n°1 – EAUX PLUVIALES : délégation de la compétence aux communes

membres de Vitré Communauté

Monsieur Le Maire expose :

Vu les dispositions du Code général des Collectivités territoriales (CGCT), notamment les
articles L.5211-5 III, L.5215-27, L.5216-5 et L.5216-7-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République (loi NOTRe) ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des
compétences eau et assainissement aux EPCI ;

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et
à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2024 portant modification des statuts de la
communauté d'Agglomération de Vitré Communauté ;

Vu la délibération n°181 du 8 novembre 2019 de la communauté d'agglomération « Vitré
Communauté » portant modification de ses statuts en raison de la prise des compétences
obligatoires assainissement et gestion des eaux pluviales urbaines ;

Vu la délibération n°DC_2021_118 du 27 mai 2021 de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » portant principe de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres de la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » ;

Considérant que le transfert de compétences à la communauté d'agglomération « Vitré Communauté » au 1er janvier 2020 entraîne, de plein droit, le transfert de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert ;

Considérant que la loi n°2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à une communauté d'agglomération de déléguer tout ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines à l'une de ses communes membres ;

Considérant que la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines aux communes membres est soumise à l'établissement d'une convention entre la Communauté d'agglomération Vitré communauté et chaque commune membre. Cette convention définira le cadre de la délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la commune ;

Considérant que dans le cadre de cette délégation de compétence aux communes membres, la compétence eaux pluviales urbaines sera exercée au nom et pour le compte de la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté » délégante ;

Considérant que la convention signée en 2021 est entrée en vigueur le 01 juillet 2021 pour une durée de 3 ans et 6 mois, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Considérant que la demande de délégation de toute ou partie de la compétence eaux pluviales urbaines relève de la seule initiative de la commune ;

Considérant que la communauté d'agglomération devra délibérer dans un délai de 3 mois afin d'accepter la demande de renouvellement de délégation de ladite compétence que la commune lui aura adressée ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

DEMANDE le renouvellement de la convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines à la Communauté d'agglomération « Vitré Communauté », pour une durée de 3 ans jusqu'au 31/12/2027 ;

APPROUVE le projet, joint en annexe, de convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines entre la commune de Moutiers et la Communauté d'agglomération Vitré Communauté, sous réserve de l'acceptation par cette dernière ;

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer ladite convention de délégation de la compétence eaux pluviales urbaines.

Objet n°2 – INSTALLATION CLASSÉE : GAEC du Grand Corbelet

Monsieur Le Maire informe qu'une consultation du public est ouverte dans la commune de Moutiers, du lundi 25 novembre au mardi 24 décembre 2024, sur la demande présentée par la GAEC du Grand Corbelet.

La demande porte sur l'enregistrement de la restructuration d'un élevage pour 250 vaches laitières (auparavant 140), et la mise à jour du plan d'épandage, situés au lieu-dit « Le Grand Corbelet » sur la commune de Moutiers. Un atelier laitier de 4100 m² sera construit comprenant une stabulation à logettes pour vaches laitières, une stabulation vaches taries et box infirmerie et une salle de traite roto 40 postes et annexes.

Les communes concernées dans l'aire d'étude sont : Domalain, Availles-sur-Seiche, Gennes-sur-Seiche, La Guerche-de-Bretagne, Saint Germain-du-Pinel, Gastines (53).

Le dossier est consultable :

- A la mairie de Moutiers : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h à 12h30, ht
- Sur le site de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

APPROUVE l'enregistrement du projet de la GAEC DU GRAND CORBELET en tant qu'exploitation agricole ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement)

Objet n°3 – FGDON : convention multi-services 2025-2028

Monsieur Le Maire rappelle que la convention avec la Fédération des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FGDON), arrive à échéance le 31/12/2024. La commune de Moutiers adhère depuis des années à la FGDON et contribue ainsi au développement d'un service très spécifique au plus proche des attentes des administrés.

Une nouvelle convention est proposée pour la période de 2025 à 2028. L'engagement reste cependant annuel, pouvant être dénoncé à tout moment sur simple décision du Conseil Municipal.

La participation forfaitaire annuelle s'élève à 140 € et comprend les services suivants (liste non exhaustive) :

- Formations thématiques gratuites pour les élus et agents
- Assistance règlementaire auprès des administrés
- Prêt de matériel de capture
- Assurance du réseau communal de bénévoles
- Programme de lutte contre les nuisibles : frelons, ragondins, chenilles, pigeons, étourneaux, corneilles...

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention de gestion telle que présentée en annexe, ainsi que tous les actes et documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

PRECISE que la convention est établie pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028

ACCEPTE l'adhésion annuelle de 140 €

Objet n°4 – RESSOURCES HUMAINES : mise à jour du RIFSEEP

Contexte :

Monsieur Le Maire propose de modifier la délibération du 27 avril 2021 en précisant les règles de maintien du RIFSEEP pendant les périodes de congés pour indisponibilités physiques.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 4 décembre 2018
Vu les avis donnés par le Comité Technique réuni le 19 avril 2021
Vu la délibération du 27 avril 2021 relative au RIFSEEP
Considérant l'avis favorable du Comité Social Technique lors de la séance du 12 décembre 2024
Vu le tableau des effectifs,

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- **IFSE** : indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- **CI** : complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité, non obligatoire, est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois de contrat sur une même année

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Pour toutes les catégories, l'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement**, de coordination, de pilotage ou de conception
- **Technicité**, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- **Sujétions** particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur général des services</i>	0 €	36 210 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Directeur général adjoint</i>	0 €	32 130 €	32 130 €
Groupe 3	<i>Directeur des services</i>	0 €	25 500 €	25 500 €

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction de service</i>	0 €	17 480 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	0 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise</i>	0 €	14 650 €	14 650 €

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	0 €	17 480 €	17 480 €

Groupe 2	<i>Expert, référent</i>	0 €	16 015 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise</i>	0 €	14 650 €	14 650 €

Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux et techniques territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordinateur</i>	0 €	11 340 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	0 €	10 800 €	10 800 €

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions, titularisation après un CDD et/ou stage
- tous les quatre ans minimum, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- en cas d'obtention d'un diplôme, d'une certification, d'une habilitation...
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, modifiant le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics territoriaux dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service, de temps partiel thérapeutique et maladie professionnelle, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et congé grave maladie (CGM) l'indemnité, l'I.F.S.E. sera maintenu à hauteur de :
 - 33 % la 1^{ère} année
 - 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} années
- En cas de congé longue durée (CLD), l'I.F.S.E. sera suspendu

En cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé au titre duquel l'agent a perçu son régime indemnitaire, l'agent conserve le régime indemnitaire versé avant la requalification. Ainsi, si, à l'issue d'un an de CLM, l'agent opte pour un CLD, le régime indemnitaire versé pendant la 1ère année de CLM ne donne pas lieu à reversement. Cependant, à compter de la notification de la décision d'attribution du CLD et pour l'avenir, le régime indemnitaire ne peut plus être versé.

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'IFSE comporte une partie versée mensuellement et une autre versée en novembre de chaque année. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Mise en place du complément indemnitaire (C.I.)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à partir de 6 mois de contrat sur une même année

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- résultats professionnels
 - compétences
 - qualités relationnelles
 - capacités d'encadrement

Catégorie A

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

ATTACHES TERRITORIAUX SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur général des services</i>	10 €	6 390 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Directeur général adjoint</i>	10 €	5 670 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Directeur des services</i>	10 €	4 500 €	4 500 €

Catégorie B

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur de service</i>	10 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Responsable de service</i>	10 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise</i>	10 €	1 995 €	1 995 €

Arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux

TECHNICIENS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service</i>	10 €	2 380 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Expert, référent</i>	10 €	2 185 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Coordinateur et/ou poste d'instruction avec expertise</i>	10 €	1 995 €	1 995 €

Catégorie C

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret

n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs et techniques territoriaux.

ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES, AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Coordinateur</i>	10 €	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agents d'exécution</i>	10	1 200 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.

Conformément au décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, modifiant le décret n°2010-997 du 26 août 2010, relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics territoriaux dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, d'accident de service, de temps partiel thérapeutique et maladie professionnelle, le CI suivra le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie (CLM) et congé grave maladie (CGM) le CI sera versé selon la manière de servir et l'engagement professionnel de l'agent
- En cas de congé longue durée (CLD), le CI sera suspendu

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement en février de chaque année et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

- la prime de fonction informatique

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

INSTAURE pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois ci-dessus :

. une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) : emploi occupé et expérience professionnelle

. un complément indemnitaire annuel (CIA) versé annuellement

INSCRIT les crédits correspondants au budget de l'exercice courant (chapitre 012)

PRECISE les modalités de maintien du régime indemnitaire en période de congés liés à l'indisponibilité physique,

ABROGE toutes délibérations antérieures relatives au régime indemnitaire et RIFSEPP

PRECISE que les dispositions de la présente délibération prendront effet après la transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification

Questions diverses :

Animations – évènements :

1/ Samedi 16 novembre à partir de 9h : atelier citoyen/inauguration de la cabane à livres. Les élus distribueront les flyers.

2/ Animation « Halloween » : défi photos jusqu'au dimanche 3 novembre

3/ Lundi 11 novembre : commémoration - rassemblement devant la mairie à partir de 10h30. Déjeuner à l'Auberge de Moutiers sur réservation, à confirmer avant le 2/11/2024 auprès de l'UNC.

4/ Vendredi 6 décembre à partir de 19h : animation « Illuminations de Noël ». Planning et organisation à mettre en place lors d'une réunion prévue mi-novembre.

Les élus distribueront les flyers.

5/ Représentations théâtrales : inscriptions ouvertes

6/ Jeudi 19 décembre à 18h30 : pot Noël des agents

7/ Festival des Désarticulés à Moutiers en 2025 : sélectionner une date avant le 15/11/24

Juin : vendredi 13, samedi 14 ou dimanche 15

Juillet : vendredi 4, samedi 5, dimanche 6, vendredi 11, samedi 12, dimanche 13 ou lundi 14

La date du vendredi 13 juin est retenue et proposée à l'association.

Projets travaux :

Démarrage de la démolition du logement communal situé 9 rue du Pont des Arches
Rénovation façade sud de la mairie : devis reçu

Informations diverses :

1/ Terrain de foot : cambriolage. Cadenas installé sur le portique

2/ Service National Universal : une jeune en mission à Moutiers

Fiscalité :

ZONAGE France Ruralités Revitalisation (FRR) – exonérations fiscales ? :

Cet objet présenté lors du CM du 17/09/2024, a été reporté faute de précisions financières. Réflexion à mener avant de présenter à nouveau cet objet, au CM de novembre.

Urbanisme :

DIA au 29 rue du Pont des Arches : la commune n'exerce pas son droit de préemption

M. COLAS Yves
Maire,

Mme HOCDE Marie-Thérèse

M. PRIOUR Nicolas

Mme CHEVRIER Maryvonne
Excusée

M. CORBIÈRE Sébastien

M. DOUCIN David
Excusé

M. FOLIARD Cédric

M. ALIX Didier

Mme FROMENTIN Cécile
Excusée

M. ROBIDEL Johan
Excusé

Mme LEMAILE Magali
Excusée

M. DURAND Cédric
Secrétaire

Mme CHEDEMAIL Mathilde
Excusée

Mme OLIVRY Kélig

Mme CORNÉE Anne-Sophie

Levée de la séance : 21h45

Prochain conseil :